

Examen 2015- DCI

Niveau : 5^{ème} année – Semestre 09
Responsable : Mme Nora SEDDIKI EL HOUDAIGUI
Epreuve : Droit du commerce international
Durée : 2H00

I. Répondez par vrai ou faux aux affirmations suivantes :

(0,25 /réponse juste, -0,25 réponse fausse, 0 pas de réponse, 2,5 points)

Questions/Réponses	Vrai	Faux
La notion de système juridique équivaut à celle d'ordre juridique	X	
Les usages du commerce international s'imposent aux opérateurs économiques		X
Les pays adoptent un droit commercial international notamment selon leur propre droit économique	X	
Le contrat de franchise internationale implique l'obtention d'une exclusivité territoriale		X
Le « classement Doing Business » prend en considération des critères économiques et juridiques	X	
Les règles de conflit de juridiction désignent directement le tribunal compétent		X
La loi du for est la loi nationale du tribunal saisi	X	
La Convention de Vienne du 10 mai 1980 porte sur la vente internationale de marchandises		X
La Lex Mercatoria est créée par les opérateurs économiques au niveau national et international		X

La CNUDCI = Le Conseil des nations unis pour le droit du commerce international		X
---	--	---

II. Répondez aux questions et distinguez le cas échéant (7,5 points)

1. Droit du commerce international et droit international public : les différences sont-elles majeures pour un Etat ? (max. 10 lignes)

Connaitre l'objet, le rôle les objectifs de chacun des deux en sachant que ces divisions du droit ne se trouvent pas dans tous les systèmes juridiques nationaux. Les définitions ont été vues en classe.

2. Démontrez que le droit anglo-saxon utilise le droit comme un outil au service de l'action (max. 15 lignes) en illustrant vos propos par au moins deux exemples.

L'autonomie de la volonté est reconnue à l'échelle mondiale et plus encore dans le droit anglo-saxon. L'ordre public y est réduit à son minimum : exemple de la force majeure, exemple de la clause de hardship (cette question a moins été développée cette année 2023-2024)

3. En quoi consistent la discovery et l'exequatur ?

Discovery non traitée cette année, Exequatur = force exécutoire donnée à une sentence arbitrale par le juge du pays d'exécution de cette même sentence

4. A quoi sert le rapport « doing business » ? comment et par qui est-il établi ?
5. Clause compromissoire et compromis

Clause compromissoire se trouve dans les contrats internationaux (en majorité) et dans une moins grande mesure dans les contrats nationaux. Cette clause permet de recourir à l'arbitrage en cas de litige dans le cadre d'un contrat donné. Tandis que le compromis est un accord des parties (en litige) à recourir à l'arbitrage alors même que cela n'avait pas été prévu initialement dans le contrat. Similarité : les deux portent sur le recours à l'arbitrage sauf que la clause a été incluse lors de la phase de conclusion du contrat (gestion du risque de litige) tandis que le compromis est l'accord au recours alors que le litige est déjà là.

III. Etude de cas (10 points)

Un opérateur économique souhaite invoquer la force majeure car il n'a pu livrer la commande dans les délais stipulés contractuellement. L'importateur refuse la marchandise car celle-ci est essentiellement composée de denrées alimentaires rapidement périssables. Cet opérateur est installé en France et l'importateur aux Royaume-Unis. L'acheteur (centrale d'achat) considère qu'il a subi un préjudice et saisi un tribunal national afin d'obtenir des dommages et intérêts.

Les Conditions générales de vente, signées par l'acheteur, prévoient qu'en cas de litige il faudra recourir à l'arbitrage institutionnel CCI et que la convention de Rome du 1^{er} avril 1991 prévaut en matière de règlement de conflit des lois.

L'exportateur est désolé d'autant qu'il ne veut pas perdre cet important client qui contribue à + de 10% à la réalisation de son chiffre d'affaire.

Répondez aux questions suivantes en argumentant :

1/ L'acheteur a-t-il le droit de saisir le juge anglais ?

La convention de Rome en matière de règles de conflit des lois prévoit que le droit applicable est celui du pays de la partie au contrat qui fait la **prestation caractéristique. Ici il s'agit de l'exportateur. Donc c'est le droit du pays de l'exportateur qui s'applique. Le cas précise que l'exportateur se situe en France. Donc le droit français a vocation à s'appliquer**

2/ S'agit-il d'un contrat de vente internationale de marchandise ?

L'objet du contrat est indiquée dans le cas, à savoir les « denrées alimentaires », Ces denrées sont bien des marchandises (y compris au sens de la Convention internationale de marchandise du 11 avril 1980, CVIM). De sorte que le contrat a pour qualification par l'objet « contrat de vente internationale de marchandises ».

3/ Peut-il engager la responsabilité contractuelle ou délictuelle du vendeur ?

Le contrat a bien été conclu et le litige porte sur la question de l'exécution du contrat. Le défaut d'exécution a pour conséquence d'engager la responsabilité du débiteur de l'obligation. La responsabilité est donc de type contractuel et non pas de type délictuel. Il peut engager la responsabilité contractuelle sur la base de ce contrat.

4/ A-t-il des chances d'obtenir le versement de dommages et intérêts ?

L'importateur décide de saisir les juges anglais. Mais du fait du principe de l'autonomie de la volonté ces juges sont dans l'obligation de tenir compte du droit applicable au contrat. Dans ce cas c'est le droit français. Ce droit reconnaît la force majeure même si celle-ci n'a pas été envisagée dans le contrat (reconnaissance jurisprudentielle : critère de reconnaissance de l'existence de la force majeure). Si la force majeure est prouvée alors l'importateur n'aura droit à des dommages et intérêts (exonération de la responsabilité du débiteur de l'obligation).

5/L'importateur pourra-t-il invoquer l'ordre public national et la loi de police ?

Dans la théorie l'importateur peut toujours invoquer la loi de police mais dans ce cas précis cela ne sera pas possible. Cette impossibilité vient du fait que les lois de police visent des règles fondamentales qui touchent aux valeurs supérieures d'un pays. Ces valeurs sont majoritairement mentionnées dans la constitution. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Donc il ne servira à rien d'invoquer l'ordre public et plus encore une loi de police dans ce cas.

6/Quels sont les avantages à recourir à l'arbitrage et précisément à l'arbitrage institutionnel ?

- 1- Les défauts du tribunal public ;
- 2- Les qualités reconnues à l'arbitrage sont les défauts du tribunal public
- 3- Mais présumé important : indépendance et impartialité des arbitres
- 4- Différentiation arbitrage institutionnel et ses avantages par rapport à l'arbitrage ad'hoc
- 5- Arbitrage institutionnel a un coût moindre que l'arbitrage ad'hoc et donc est plus adapté aux PME et PMI

7/ Ne serait-il pas plus profitable de recourir à la médiation ?

LE CAS INDIQUE QU'EN CAS DE LITIGE IL FAUDRA RECOURIR A L'ARBITRAGE INSTITUTIONNEL CCI (Clause inscrite dans les conditions générales de vente, signées par l'acheteur).

Cela signifie que l'importateur n'aurait pas dû saisir le tribunal public anglais. L'arbitrage a été accepté dès la conclusion du contrat. Pour autant, le recours à l'arbitrage a ses inconvénients, notamment celui d'un coût partagé entre les parties au contrat. Mais aussi la décision rendue par les arbitres a la valeur juridique d'un jugement provenant d'un tribunal public. De sorte que :

1- La médiation peut précéder l'arbitrage si les deux parties sont d'accord. Cela aura l'avantage de permettre un arrangement entre les parties (l'acheteur est important pour le vendeur, contribue à +10% de son C.A)

2- Dans ce cas si la médiation n'aboutit pas, il sera toujours possible au vendeur de s'adresser à la cour d'arbitrage de la CCI pour rendre une sentence qui a force exécutoire. Les arbitres sont tenus de suivre le droit applicable indirectement désignée par la règle de conflit des lois. Le vendeur sera exonéré de sa responsabilité contractuelle mais la sentence rendue peut ne pas satisfaire le client.

SI LE CAS NE PRECISAIT RIEN SUR LE MODE DE TRAITEMENT DU LITIGE

Dans ce cas nous ne savons pas si l'arbitrage a été choisi. L'importateur a saisi le tribunal public anglais. Dans ce cas cela suppose que c'est ce qui a été prévu dans le contrat. Mais il est aussi possible que cela ne soit pas indiqué. En fait il faudrait savoir (le cas ne le dit pas) si ce sont les CGV ou les CGA qui ont été signés. Mais nous savons

que l'importateur est une centrale d'achat. Dans ce cas s'agissant d'un acheteur professionnel, en capacité de négociation il est fort possible que les CGA servent de base au contrat de vente internationale de marchandise. Donc, ces CGA contiennent certainement une clause d'attribution de compétence matérielle et territoriale. Si l'importateur a saisi le juge anglais c'est que les CGA le prévoient.

[CM1]